

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04 septembre 2024

Rapport de l'Inspection de l'Environnement

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROUX

84 rue François Herbo
59310 Orchies

Code AIOT : 0007001919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement LEROUX implanté 84, rue François Herbo 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX
- 84, rue François Herbo 59310 Orchies
- Code AIOT : 0007001919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROUX, implantée à Orchies dans le département du Nord, est autorisée par Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2020 à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chicorée.

La Société LEROUX exerce sur ce site une activité de transformation de la chicorée et de ses dérivés.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'Environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'Environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L.557-53 et L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Liste des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
5	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
6	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Accessoire de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipements sous pression n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :

Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Une liste d'équipements sous pression a été présentée à l'Inspection. Dans cette liste, le régime de surveillance et le type d'équipement sont manquants. De plus, des dates de dernières IP et de RP ne sont pas correctes puisque les dates mentionnées ne correspondent pas à la date du rapport de l'organisme. Par ailleurs, lors de la visite du site, nous avons pu constater l'utilisation d'un équipement sous pression soumis au suivi en service* selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, qui n'était pas recensé en tant que tel dans la liste présentée. Il s'agit d'un vase d'expansion de marque Gitral situé dans la chaufferie bureau (PS : 6Bar, Vol : 300L, année : 2016). De plus, une seule tuyauterie est indiquée dans la liste alors que la partie enterrée de la tuyauterie gaz a un diamètre supérieure à 200mm au vu de la réduction de cette tuyauterie au niveau du local chaufferie. <i>* Cette énumération d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non Conformité n°1 : Sur le fond et la forme, la liste d'équipement présentée n'est pas conforme : • un équipement n'est pas recensé (cf. plus haut) ; • des dates de contrôles ne sont pas correctes ; • des attendus prévus à l'article 6.III ne sont pas indiqués dans la liste (type d'équipement, régime de surveillance)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les

dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Au cours de l'inspection, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été relevés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de donnée sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il s'agit des équipements suivants : 1. un assécheur d'air fabriqué par Donaldson et situé dans le local d'air comprimé (PS : 30Bar pour le circuit haute pression du réfrigérant, PS : 20,9Bar pour le circuit basse pression du réfrigérant, PS : 14Bar pour le circuit air comprimé, date : juillet 2022, n° de série : 220025395) ; 2. deux vases d'expansion situés dans la tour 5 ne disposant pas de plaque signalétique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque n °1 : Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient l'être il conviendra alors de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité après les avoir intégrés dans la liste des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Lors de l'inspection, les dossiers des équipements suivants, ont été consultés :

-/ Réservoir d'air Pauchard (n° R5308, PS : 10Bar, Vol : 3000L, année : 1989)

- Etaient présents : le registre, l'identification et le paramétrage de l'accessoire de sécurité, l'état descriptif, les comptes rendu d'IP du 29/12/15 et de RP du 30/07/19.
- Etaient manquants : le compte rendu d'IP du 03/05/24 (indiqué dans le registre), le compte rendu du CAI pour la soudure réalisée sur le corps de l'équipement.

-/ Tuyauterie gaz (PS : 1,4Bar, diamètre : 200mm)

- Etaient présents : registre, 3 programmes de contrôle datés du 16/12/2020, compte rendu d'IP du 11/05/21, 5 isométries
- Etaient manquants : l'identification et le paramétrage de l'accessoire de sécurité, le programme de contrôle pour la partie enterrée de la tuyauterie n'est pas correcte car le diamètre n'est pas de 200mm (au moins 300mm), les comptes rendus de vérification annuelle de la protection cathodique de la partie enterrée, la concordance entre les 5 isométries et les 3 programmes de contrôle n'est pas possible étant donné que les référencements sont différents.

-/ groupe froid Trane n°EKX3183, année : 2014

- Etaient présents : registre, plan d'inspection du 07/03/2022 approuvé par un OH le 18/03/2022, déclaration de conformité CE, comptes rendus de vérification initiale du 19/01/15, d'IP du 16/12/20, liste des accessoires de sécurité présente dans la déclaration CE.
- Etaient manquants : la notice d'instructions, le schéma du système frigorifique

-/ séparateur d'huile Aircom (PS : 15Bar, Vol: 70L, année : 2015, n°41613)

- Etaient présents : le registre, la notice d'instructions, l'identification et le paramétrage de l'accessoire de sécurité,
- Etaient manquants : le compte rendu d'IP du 02/10/20 (indiqué dans le registre)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°2 : Les dossiers d'exploitation sont soit incomplets (cf ci-dessus) soit inexistants pour l'équipement relevé dans la non conformité n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : Dans la liste présentée, des équipements sont en retard d'inspection périodique. De plus, l'équipement listé dans la non conformité n°1 aurait dû faire l'objet d'IP depuis sa mise en service. Or, aucun compte rendu de contrôle pour cet équipement n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°3 : Des équipements sont en retard d'IP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 18 I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyl (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Dans la liste présentée, des équipements sont en retard de RP (8).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°4 : Des équipements sont en retard de RP
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Au vu de leurs caractéristiques, les réservoirs d'air Pauchard présents dans le local compression sont soumis à déclaration de mise en service. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la reconnaissance d'aptitude à la conduite pour ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°5 : Pour certains équipements soumis à déclaration de mise en service, le personnel n'est pas formellement reconnu apte à la conduite de ces équipements par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Les 2 cuves d'air comprimé Pauchard situées dans la salle de compression ont une PS de 10Bar. Or, les manomètres présents sur ces cuves ont une plage allant de 0 à 10Bar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°6: Les dispositifs de contrôle (manomètre) ne disposent pas d'une plage de mesure adaptée à la PS des 2 cuves d'air comprimé Pauchard situées dans la salle de compression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accessoire de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le débit de fuite de la soupape présente sur la

cuve d'air Pauchard n°R5308 était suffisant au vu du débit que peuvent délivrer conjointement les 3 compresseurs situés en amont de cette cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remarque n°2: Il conviendra de justifier que la soupape présente sur la cuve d'air Pauchard n°R5308 a un débit de fuite suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : La notice d'instructions du séparateur d'huile Aircom dont le dossier a été consulté prévoit une vérification annuelle de l'intérieur de l'équipement pour vérifier l'absence de corrosion. De plus, cette notice prévoit une élimination des condensats présents dans l'équipements tous les jours. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles de vérification annuelle de l'intérieur du réservoir et de justifier que les condensats étaient éliminés tous les jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°7 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la notice d'instructions du séparateur d'huile Aircom dont le dossier a été consulté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois